

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 085 593,66 \$ à la Ville de Québec, soit un montant maximal de 627 265,32 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 218 464,96 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 218 464,96 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 021 398,42 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78089

Gouvernement du Québec

### Décret 1429-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 182 781,08 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 182 781,08 \$ à la Ville de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 181 593,57 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 352 746,12 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 352 746,12 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 295 695,27 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 182 781,08 \$ à la Ville de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 181 593,57 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 352 746,12 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 352 746,12 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 295 695,27 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78090

Gouvernement du Québec

## Décret 1430-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir la mise en place d'un projet pilote visant l'offre d'une nouvelle expérience touristique

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser et soutenir l'émergence de projets structurants qui visent le développement de l'économie et de l'emploi de la région;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Secrétariat à la Capitale-Nationale s'est engagé à octroyer, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré pour soutenir le projet pilote, pour un montant total d'aides gouvernementales combinées supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir la mise en place d'un projet pilote visant l'offre d'une nouvelle expérience touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Développement Côte-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir la mise en place d'un projet pilote visant l'offre d'une nouvelle expérience touristique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Développement Côte-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78091